



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 52064

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la suppression de la vignette pour les voitures des particuliers, annoncée récemment par le Gouvernement. Sur le principe, cette décision permettra d'atténuer légèrement les impôts qui, d'une année sur l'autre, pesaient de plus en plus lourdement sur les citoyens. Cela étant, il est particulièrement regrettable que cette mesure soit mise en place sans la moindre concertation préalable avec l'Association des présidents des conseils généraux. D'une manière générale, les élus locaux s'inquiètent de la politique délibérée de l'Etat visant à encadrer, au fil du temps, les ressources des collectivités locales au mépris de l'article 72 de la Constitution de 1958, qui pose le principe de la libre administration de ces collectivités. Certes, le Gouvernement a prévu que la perte de recettes des départements, estimée à environ 12 milliards de francs pour l'année 2000, serait intégralement compensée. Il est cependant indispensable que cette compensation soit équitablement assurée dans le temps afin de ne pas diminuer les ressources des collectivités locales. A cet égard, il est rappelé que, par décision n° 90-277 du 25 juillet 1990, le Conseil constitutionnel a énoncé le principe selon lequel « les règles posées par la loi ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités ». Il est donc vivement souhaité que les mécanismes de compensation de la suppression de la vignette fassent rapidement l'objet d'une concertation approfondie avec les représentants des conseils généraux. Dans le cas contraire, ce serait constater une nouvelle remise en cause insidieuse de la décentralisation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001 de supprimer la vignette des particuliers dès l'année 2000. Cette mesure permet de diminuer la pression fiscale et de supprimer une démarche administrative. Le code général des collectivités territoriales prévoit explicitement que, s'agissant d'une ressource transférée dans le cadre des lois de décentralisation, la compensation aux départements doit prendre la forme d'une attribution de dotation générale de décentralisation laquelle progresse comme la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ces règles prévoient que la compensation doit être calculée sur la base du dernier produit connu. En l'espèce, la vignette 2001 des particuliers est supprimée alors que les départements en ont voté les taux dans le cadre de leur budget 2000 et que l'Etat leur verse, depuis le début de cette année-ci, le produit correspondant sous forme d'avances. Il est donc logique et conforme aux lois de décentralisation de calculer la compensation sur la base du produit qu'aurait dû percevoir l'année passée chaque département si la vignette 2001 n'avait pas été supprimée, c'est-à-dire sur la réalité de la perte de recettes qu'ils ont subie en 2000. Pour 2001 et les années suivantes, les départements recevront une compensation budgétaire par la dotation générale de décentralisation calculée à partir du produit qu'auraient dû percevoir les départements au titre de la vignette 2001 (sur la base des taux de vignette 2001 votés par les départements en 2000 et de l'état du parc automobile à la fin de l'année 2000) indexé comme la DGF. La compensation prévue ne pénalise pas les départements puisque l'évolution de cette dotation sur les dix dernières années (2,8 % par an en moyenne) est supérieure à l'évolution du produit de la vignette perçu par les départements (2 % par an en moyenne). Compte tenu du contexte économique, l'indexation de la DGF (+ 3,42 % en 2001) devrait être supérieure ces

prochaines années à l'évolution du produit constaté de la vignette des dernières années. Par ailleurs, la suppression de la vignette des particuliers, qui représente environ 5 % de leurs recettes, ne remet pas en cause l'autonomie fiscale des départements. En effet, après prise en compte des effets de la suppression totale de la part salaires de la taxe professionnelle, les recettes fiscales des départements devraient encore représenter, en moyenne, 43 % environ de leurs recettes totales (hors emprunts). Enfin, suite aux propositions de la commission pour l'avenir de la décentralisation, le Gouvernement déposera avant la fin de 2001 un rapport au Parlement sur les voies et moyens d'une réforme des finances locales dans le cadre d'une vaste concertation avec les élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52064

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5713

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1389